



PPCR / ANNEXE N°2

REFORME DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

ESJ
CIRC/ANNX

- [Décret n°2017-356](#) du 20 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.
- [Décret n°2017-357](#) du 20 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale.

Les décrets n°2017-356 et 2017-357 modifient certaines dispositions relatives **au cadre d'emplois des directeurs de police municipale**. Ils déclinent les deux grades du cadre d'emplois (directeur et directeur principal de police municipale) ainsi que la durée unique d'avancement dans chacun des deux grades. La nouvelle organisation des carrières ainsi que les conditions de classement à la nomination sont en outre précisées.

Ces nouvelles dispositions **entrent en vigueur le 1er janvier 2017**.

Le cadre d'emplois des directeurs de police comprend les grades de :

- Directeur de police municipale (10 échelons contre 11 auparavant)
- Directeur principal de police municipale (8 échelons)

NOUVELLE STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS (article 19 du décret n°2006-1392 modifié)

Les nouvelles structures de carrière sont les suivantes :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	INDICES BRUTS		
		à compter du 1er janvier 2017	à compter du 1er janvier 2018	à compter du 1er janvier 2019
Directeur principal de police municipale				
8e échelon		810	816	821
7e échelon	4 ans	792	798	805
6e échelon	3 ans	759	766	773
5e échelon	3 ans	724	730	737
4e échelon	2 ans 6 mois	685	692	700
3e échelon	2 ans 6 mois	653	659	665
2e échelon	2 ans 6 mois	617	623	632
1er échelon	2 ans	592	599	607

Directeur de police municipale				
10e échelon	-	749	757	767
9e échelon	4 ans	717	724	732
8e échelon	3 ans 6 mois	679	686	692
7e échelon	3 ans 6 mois	642	649	656
6e échelon	3 ans 6 mois	606	612	620
5e échelon	3 ans 6 mois	574	580	588
4e échelon	3 ans 6 mois	536	543	551
3e échelon	2 ans 6 mois	503	510	517
2e échelon	2 ans	463	469	480
1er échelon	1 an 6 mois	434	441	444

REGLES DE RECLASSEMENT AU 1ER JANVIER 2017 (article 8 du décret n°2017-356)

Au 1er janvier 2017, les agents relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale sont reclassés dans les conditions suivantes :

- **Directeur de police municipale :**

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION AU 1ER JANVIER 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- **Directeur principal de police municipale :**

Les agents relevant du grade de directeur principal de police municipale sont reclassés **au même grade, à identité d'échelon avec conservation de leur ancienneté acquise dans l'échelon.**

NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION (article 11 du décret n°2006-1392 modifié)

Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale est prononcé **conformément aux dispositions du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction territoriale, **sous réserve des dispositions des II et III du décret n°2006-1392.**

Ainsi :

Règles de reclassement en cas de changement de catégorie B vers A (article 11 II du décret 2006-1392 modifié)

Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B relevant du Nouvel Espace Statutaire (NES) sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	
13e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	
13e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- **Règles de reclassement en cas de changement de catégorie C vers A (article 11 III du décret 2006-1392 modifié)**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

NOUVELLES REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE (article 19-1 du décret n°2006-1392 modifié)

- **Conditions d'avancement :**

Sans préjudice des dispositions du II de l'article 2 du décret n°2006-1392 (*obligation d'avoir au jours de la date de nomination d'un directeur principal de police municipale, au moins 2 directeurs de police municipale dans les effectifs*), peuvent être nommés directeurs principaux de police municipale, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant **au moins deux ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de directeur de police municipale** et comptant **au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade**.

Avant le 1er janvier 2017, les directeurs de police municipale ne pouvaient prétendre à un avancement au grade de directeur principal de police municipale que s'ils avaient 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de directeur de police municipale et comptaient au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade.

- **Règles de classement :**

Les fonctionnaires promus dans le grade de directeur principal de police municipale sont classés conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	4/7 de l'ancienneté acquise

- **Dispositions transitoires :**

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement **établi au titre de l'année 2017**, promus au grade de directeur principal du cadre d'emplois des directeurs de police municipale postérieurement au 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du titre IV du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion en application des dispositions de l'article 8 du décret n°2017-356.

Les directeurs de police municipale qui, au 1^{er} janvier 2017, détiennent le grade de directeur et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.